

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Vingt-troisième session
Genève, 22 – 26 septembre 2025

ÉVALUATION TECHNIQUE DE L'ÉVENTUELLE MISE EN ŒUVRE DE
L'OPTION "LANGUE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL" PRÉSENTÉE
DANS LE DOCUMENT MM/LD/WG/22/13 REV.

Document établi par le Bureau international

RAPPEL

1. À sa vingt-deuxième session, tenue à Genève du 7 au 11 octobre 2024, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommés "groupe de travail" et "système de Madrid") a examiné le document [MM/LD/WG/22/13 Rev.](#) intitulé "Proposition des délégations de l'Allemagne, du Brésil, de Cabo Verde, du Japon, du Mozambique, du Portugal, de la République de Corée et de Sao Tomé-et-Principe".

2. La proposition porte sur une option de mise en œuvre relative à l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid, dénommée "option langue d'enregistrement international". Le groupe de travail a demandé au Bureau international "d'établir, pour sa vingt-troisième session, une évaluation technique de l'éventuelle mise en œuvre de 'l'option langue d'enregistrement international', figurant dans le document MM/LD/WG/22/13 Rev. [...]"¹. Le présent document contient l'évaluation technique demandée.

¹ Voir le paragraphe 18.v) du document [MM/LD/WG/22/15](#) intitulé "Résumé présenté par la présidente par intérim".

L'OPTION LANGUE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

3. L'option langue d'enregistrement international décrite dans le document MM/LD/WG/22/13 Rev. envisage trois scénarios opérationnels distincts dans le cycle de vie des enregistrements internationaux. Le présent document porte sur :

- i) les flux de communication entre le déposant ou le titulaire, l'office d'origine et le Bureau international;
- ii) l'enregistrement international et les inscriptions ultérieures au registre international; et
- iii) les communications entre le Bureau international et les parties contractantes désignées.

Pour chacun de ces trois scénarios, le document présente des propositions de mise en œuvre spécifiques concernant l'éventuelle introduction de nouvelles langues².

4. Dans le premier scénario, la proposition établit un cadre dans lequel les communications entre le déposant ou le titulaire et l'office d'origine pourraient se faire dans n'importe quelle langue du système de Madrid, y compris toute nouvelle langue, à la discrétion de l'office d'origine. Ce même principe s'appliquerait aux communications entre l'office d'origine et le Bureau international. En outre, la proposition précise que les communications entre le déposant ou le titulaire et le Bureau international pourrait se faire dans n'importe quelle langue du système de Madrid, y compris toute nouvelle langue, le choix de la langue étant défini par le déposant ou le titulaire.

5. Dans le deuxième scénario, la proposition prévoit que tous les enregistrements et toutes les inscriptions au registre international ainsi que les publications dans la *Gazette OMPI des marques internationales* (Gazette OMPI) seront effectués dans toutes les langues du système de Madrid, y compris dans les nouvelles langues.

6. Dans le dernier scénario, la proposition prévoit que les communications entre le Bureau international et les parties contractantes désignées continueront de se faire exclusivement dans les langues actuelles du système de Madrid, à savoir l'anglais, l'espagnol et le français. Cette approche maintient le cadre trilingue établi pour les échanges entre le Bureau international et les offices des parties contractantes désignées.

INCIDENCES TECHNIQUES DE L'OPTION DE MISE EN ŒUVRE PROPOSÉE

7. D'un point de vue technique, tout ajout d'une nouvelle langue dans le système de Madrid nécessiterait des adaptations des systèmes de technologie de l'information et de la communication (TIC) du Bureau international, quelle que soit la modalité de mise en œuvre choisie. Ces adaptations nécessaires des TIC, qui permettraient au Bureau international de communiquer efficacement, de traiter et de publier les informations dans toute nouvelle langue ajoutée, ont été décrites dans le document [MM/LD/WG/18/5](#)³.

² Voir les paragraphes 10 à 20 du document [MM/LD/WG/22/13 Rev.](#) "Proposition des délégations de l'Allemagne, du Brésil, de Cabo Verde, du Japon, du Mozambique, du Portugal, de la République de Corée et de Sao Tomé-et-Principe".

³ Voir les paragraphes 29 et 30 de l'annexe du document [MM/LD/WG/18/5](#) "Étude des incidences financières et de la faisabilité technique de l'introduction progressive de l'arabe, du chinois et du russe dans le système de Madrid".

8. La mise en œuvre technique de l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid exigerait plusieurs actualisations des systèmes, notamment :

- la modification du service de dépôt électronique et du service de communication électronique (MECA) du système de Madrid pour permettre le dépôt dans de nouvelles langues, en fonction des offices qui les utilisent;
- une amélioration de tous les systèmes d'examen et de recherche pour afficher correctement les contenus dans les nouvelles langues;
- une adaptation des outils de classement interne pour la prise en charge des exigences liées au multilinguisme;
- la traduction dans chaque nouvelle langue de l'ensemble des lettres d'irrégularités concernant toutes les transactions, suivie de tests complets;
- la reconfiguration des flux de traduction afin d'ajouter de nouvelles possibilités de traduction entre les nouvelles langues ajoutées et les langues actuelles;
- la révision des systèmes de publication pour traiter et afficher les contenus dans les nouvelles langues; et
- la mise à jour des outils Web (en particulier la plateforme eMadrid) afin de prendre en charge les nouvelles langues et de mettre en œuvre des règles de validation appropriées régissant leur utilisation.

9. Selon les évaluations actuelles et en partant du principe que les nouvelles langues seront introduites une par une, les mises à jour techniques nécessaires pour l'ajout de chaque nouvelle langue nécessiteraient un investissement d'environ 350 000 francs suisses. Il convient toutefois de souligner que les travaux entrepris pour l'ajout d'une langue pourraient contribuer à réduire ce montant pour les langues suivantes, certaines solutions techniques et processus mis au point pour une langue pouvant être réutilisés pour les suivantes.

10. Le Bureau international met actuellement en œuvre la phase II du projet de plateforme informatique de Madrid. Cette phase consiste principalement à mettre au point les composantes essentielles d'une nouvelle solution informatique de back-office qui remplacera progressivement le système existant, tout en mettant en place de nouvelles normes pour l'échange électronique de données avec les offices. Afin d'éviter les doublons de travaux et le gaspillage des ressources, toute nouvelle langue du système de Madrid devrait être intégrée directement dans cette nouvelle solution informatique. La nouvelle plateforme informatique du système de Madrid offrira la souplesse nécessaire pour permettre l'ajout de nouvelles langues, une capacité qui sera encore renforcée par la mise en œuvre de nouvelles normes d'échange de données avec les offices.

INCIDENCES OPÉRATIONNELLES DE L'OPTION DE MISE EN ŒUVRE PROPOSÉE

TRAITEMENT DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES DEMANDES D'INSCRIPTION

11. Dans l'option de mise en œuvre proposée, la communication entre le déposant ou le titulaire, l'office d'origine et le Bureau international pourrait se faire dans n'importe quelle langue du système de Madrid, y compris dans une nouvelle langue. Ce cadre permettrait aux déposants de déposer des demandes internationales et aux titulaires de soumettre des demandes d'inscription dans n'importe quelle langue du système de Madrid. Le Bureau international serait tenu de traiter toutes ces demandes dans la langue dans laquelle elles auraient été présentées et d'effectuer toutes les communications avec le déposant, le titulaire ou l'office d'origine dans la

langue du système de Madrid que ceux-ci ont choisie. Ce mode opératoire préserve la structure et les principes du régime linguistique actuel, la seule différence étant l'éventail des langues disponibles dans lesquelles les parties prenantes peuvent interagir avec le système.

12. Par exemple, si une nouvelle langue était ajoutée en tant que langue du système de Madrid dans le cadre de l'option proposée, les titulaires de marques relevant de membres qui acceptent les communications provenant des déposants et des titulaires dans cette langue pourraient déposer des demandes internationales et des requêtes en inscription dans ladite langue par l'intermédiaire de leur office respectif. En outre, les titulaires pourraient présenter des demandes d'inscription dans cette même langue directement au Bureau international. La demande internationale ou la demande d'inscription serait traitée dans cette langue et toute communication à son sujet entre le Bureau international et le déposant, le titulaire ou l'office se ferait également dans cette langue.

13. Comme indiqué au paragraphe 25 de l'annexe du document MM/LD/WG/18/5, l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid ne nécessiterait pas de ressources humaines supplémentaires pour traiter les transactions dans cette langue. Le Bureau international, et plus particulièrement le Service d'enregistrement de Madrid, dispose d'ores et déjà de personnel qui maîtrise les nouvelles langues envisagées. Le Bureau international maintiendrait sa pratique actuelle consistant à répartir la charge de travail en fonction des compétences linguistiques de son personnel existant, utilisant ainsi les capacités linguistiques actuelles de ses effectifs pour s'adapter à l'élargissement du régime linguistique. En outre, à mesure que des postes deviendraient vacants à la suite de départs ordinaires, le Bureau international recruterait du personnel maîtrisant ces langues afin de renforcer et de maintenir ses capacités linguistiques au fil du temps.

ENREGISTREMENTS, INSCRIPTIONS AU REGISTRE INTERNATIONAL ET PUBLICATIONS DANS LA GAZETTE OMPI

14. En ce qui concerne les enregistrements et les inscriptions au registre international, l'option de mise en œuvre proposée prévoit d'effectuer ces actions dans toutes les langues du système de Madrid, y compris dans toutes les nouvelles langues. Ce fonctionnement est conforme aux principes du régime linguistique en place, car il garantit que les enregistrements, les inscriptions et les publications continuent d'être effectués dans toutes les langues du système de Madrid.

15. Comme expliqué dans le document [MM/LD/WG/17/7 Rev.](#)⁴, l'approche la plus efficace et la plus rationnelle sur le plan économique pour l'ajout de nouvelles langues dans le système de Madrid impliquerait la mise en place d'une pratique de la traduction indirecte, passant par l'anglais comme langue relais. La traduction indirecte entraînerait une augmentation des flux de travail, tout en minimisant la complexité et les ressources supplémentaires nécessaires.

16. En vertu de cette méthodologie, les transactions soumises dans une nouvelle langue seraient d'abord traduites et éditées en anglais, puis traduites de l'anglais en espagnol, en français ainsi que dans toute autre nouvelle langue ajoutée, en utilisant les processus et pratiques de traduction en place. Les traductions de l'anglais vers une nouvelle langue ne feraient l'objet d'une postédition que lorsque le texte traduit doit être communiqué au titulaire. Il convient de souligner que conformément à la pratique différenciée actuelle en matière de traduction, les traductions qui ne sont ni notifiées aux parties contractantes désignées ni communiquées au titulaire ne font pas l'objet d'une postédition.

⁴ Voir le document [MM/LD/WG/17/7 Rev.](#) "Options possibles pour l'ajout de nouvelles langues dans le système de Madrid".

17. Conformément à l'exemple cité précédemment, les enregistrements et inscriptions internationaux dans une nouvelle langue donnée seraient traduits et postédités en anglais. Une fois traduits en anglais, ils seraient traduits en espagnol et en français et dans toute autre nouvelle langue acceptée, selon le processus existant. Ces enregistrements et inscriptions seraient ensuite inscrits au registre international et publiés dans la Gazette OMPI dans toutes les langues existantes et nouvelles du système de Madrid.

COMMUNICATIONS ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL ET LES PARTIES CONTRACTANTES DÉSIGNÉES

18. L'option de mise en œuvre proposée conserverait le régime trilingue établi pour les communications échangées entre le Bureau international et les parties contractantes désignées. Le Bureau international continuerait de transmettre des notifications des enregistrements internationaux et des inscriptions au registre international aux parties contractantes désignées dans l'une des langues du système de Madrid (anglais, espagnol ou français), selon leurs préférences.

19. De même, les offices désignés continueraient d'envoyer des communications au Bureau international dans le cadre du système de Madrid, telles que des déclarations relatives à la situation de la protection de la marque exclusivement dans l'une des trois langues actuelles du système de Madrid. Ce "trilinguisme" s'appliquerait également aux communications ultérieures concernant ces échanges initiaux, telles que la correspondance relative aux refus irréguliers.

20. Pour reprendre l'exemple cité précédemment, les communications entre le Bureau international et les parties contractantes désignées continueraient d'être échangées en anglais, espagnol ou français, y compris celles concernant les enregistrements internationaux et les inscriptions dans la nouvelle langue concernée. Les communications provenant des parties contractantes seraient mises à disposition en anglais, espagnol et français au moyen du processus de traduction actuel, puis traduites de l'anglais dans la nouvelle langue en question dans le cadre d'une pratique de traduction indirecte. L'inscription de ces communications au registre international et leur publication dans la gazette OMPI se ferait dans la nouvelle langue donnée et en anglais, espagnol, français ainsi que dans toutes les nouvelles langues acceptées. Conformément à la pratique différenciée en matière de traduction, les communications devant être transmises au titulaire qui a choisi de recevoir ces communications dans la nouvelle langue en question seraient postéditées afin de s'assurer de leur qualité.

21. Dans le cadre de l'option de mise en œuvre proposée, lorsque les enregistrements internationaux et les demandes d'inscription sont déposés dans une nouvelle langue, les parties contractantes désignées pourraient demander à recevoir les données pertinentes dans cette langue. Cette option serait avantageuse pour les offices des parties contractantes désignées qui exercent leurs activités dans la langue de dépôt. Néanmoins, la communication officielle entre le Bureau international et les parties contractantes désignées continueraient de se faire en anglais, espagnol et français.

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE POSTÉDITION

22. Le volume de travail de postédition requis dans le cadre de l'option proposée serait faible en comparaison des autres options que le groupe de travail a examinées lors de sa précédente session. Par conséquent, le Bureau international tirerait parti de son expertise interne existante dans les nouvelles langues proposées pour assurer le contrôle de la qualité des services de traduction fournis, garantissant ainsi l'exactitude et la cohérence de toutes les versions linguistiques.

INCIDENCES FINANCIÈRES DE L'OPTION DE MISE EN ŒUVRE PROPOSÉE

23. Outre l'investissement ponctuel nécessaire pour les développements informatiques décrits précédemment, l'option de mise en œuvre proposée entraînerait des coûts de fonctionnement permanents liés aux services requis pour la postédition des demandes internationales et des inscriptions à partir de toute nouvelle langue vers l'anglais, ainsi que pour la postédition d'autres inscriptions de l'anglais vers toute nouvelle langue lorsque ces communications doivent être envoyées au titulaire dans la langue de son choix.

24. Afin d'estimer ces coûts de fonctionnement, le Bureau international a établi plusieurs postulats de travail. L'un d'entre eux est la mise à disposition d'une base de données terminologique améliorée qui permettrait d'obtenir au moins 60% de traduction automatique dans toute nouvelle langue grâce à l'identification des correspondances parfaites dans cette base et à l'application des traductions préapprouvées correspondantes. L'estimation actualisée des coûts de l'amélioration de cette base de données terminologique est présentée dans le document [MM/LD/WG/22/7](#)⁵, qui examine cette amélioration comme une mesure technique potentielle qui profiterait aux titulaires de marques, indépendamment de l'élargissement du régime linguistique du système de Madrid.

25. Un deuxième postulat est la mise à disposition de capacités de traduction automatique, développées en interne ou par un prestataire tiers, d'une qualité suffisante pour traduire les 40% restant du contenu qui ne peut être traité au moyen de la base de données terminologique. Le cas échéant, ces ressources de traduction automatique seraient complétées par des services humains de postédition afin de garantir l'exactitude et la qualité des traductions finales.

26. Le troisième postulat est que, lorsqu'ils auront le choix, les déposants et les titulaires relevant de membres où l'une des nouvelles langues proposées est parlée choisiront de déposer leurs demandes internationales et leurs requêtes en inscription dans cette nouvelle langue. Pour les ressorts juridiques multilingues où l'une des langues proposées est parlée aux côtés d'autres langues, le Bureau international part du principe que la proportion de demandes d'enregistrement et d'inscription présentées dans la nouvelle langue ajoutée correspondrait à peu près au pourcentage de population parlant cette langue sur le territoire concerné. Cette projection d'utilisation fondée sur des données démographiques permet d'estimer le volume potentiel de transactions nécessitant des services de traduction dans chaque nouvelle langue ajoutée.

27. Un quatrième postulat veut que les déposants et les titulaires qui ont déposé une demande d'enregistrement ou d'inscription dans l'une des nouvelles langues proposées choisiront de recevoir les communications ultérieures du Bureau international dans cette même nouvelle langue. Cette corrélation entre la langue de dépôt et la préférence en matière de communication repose sur les préférences indiquées par les utilisateurs du système de Madrid dans le cadre du régime linguistique actuel.

28. Enfin, afin d'estimer les coûts potentiels des services de postédition nécessaires, le Bureau international a effectué une procédure de demande d'informations en avril 2025, dont les détails sont présentés dans le document [MM/LD/WG/23/8](#)⁶. Dix prestataires de services de traduction ont participé à cette procédure de demande d'informations en fournissant, entre autres choses, des devis non contraignants pour la traduction avec révision ainsi que pour la postédition avec révision ultérieure de l'anglais vers la nouvelle langue proposée et à partir de ces langues vers l'anglais.

⁵ Voir le document [MM/LD/WG/22/7](#) "Projet de plan de mise en œuvre détaillé pour l'amélioration de la base de données terminologique".

⁶ Voir le document [MM/LD/WG/23/8](#) "Estimation actualisée des coûts pour l'amélioration possible de la base de données terminologique".

29. Il est rappelé que la révision nécessite qu'un traducteur confirmé, travaillant pour le prestataire de services, procède en personne à une relecture de la traduction directe ou du produit de la postédition avant livraison, afin de garantir la meilleure qualité de services possible.

30. Les devis non contraignants ont été établis sur la base d'un travail potentiel continu et de volumes estimés pour chaque éventuelle nouvelle langue. Ils étaient présentés sous forme de fourchettes possibles de tarifs par mot traduit ou révisé en francs suisses, les prestataires de services ayant indiqué à la fois leurs tarifs les plus bas et les plus élevés.

31. Le Bureau international a examiné tous les devis non contraignants et a déterminé les valeurs minimales et maximales parmi les soumissions. Comme expliqué dans le document MM/LD/WG/23/8, cette méthode reste l'approche la plus prudente et la plus fiable pour estimer les éventuels coûts de fonctionnement associés à l'élargissement des capacités linguistiques du système de Madrid. Un tableau comportant tous les devis non contraignants figure en annexe du présent document.

32. Afin d'estimer les incidences financières de l'option de mise en œuvre proposée, le Bureau international a effectué une simulation portant sur la période 2020-2024 afin de déterminer les ressources supplémentaires potentielles qui auraient été nécessaires si cette option avait été mise en place sur cette période et fonctionner selon les postulats décrits précédemment.

33. Le tableau ci-dessous indique la fourchette estimée des ressources financières supplémentaires qui auraient été nécessaires entre 2020 et 2024 pour ajouter chacune des nouvelles langues envisagées du système de Madrid dans le cadre de l'option de mise en œuvre "langue d'enregistrement international".

Tableau I : Fourchette estimée, en francs suisses, des ressources financières supplémentaires nécessaires pour l'ajout de chacune des nouvelles langues envisagées du système de Madrid dans le cadre de l'option proposée

Langue	Investissement dans les TIC par langue	2020	2021	2022	2023	2024
Arabe	350 000 francs suisses par langue	Entre 278 et 1 341 francs suisses	Entre 169 et 792 francs suisses	Entre 930 et 4 450 francs suisses	Entre 644 et 3 124 francs suisses	Entre 1 113 et 5 433 francs suisses
Chinois		Entre 7 787 et 27 130 francs suisses	Entre 7 861 et 27 265 francs suisses	Entre 7 506 et 26 037 francs suisses	Entre 8 421 et 29 032 francs suisses	Entre 8 996 et 30 992 francs suisses
Allemand		Entre 42 418 et 188 191 francs suisses	Entre 55 542 et 233 129 francs suisses	Entre 56 106 et 248 654 francs suisses	Entre 50 175 et 222 344 francs suisses	Entre 43 790 et 194 067 francs suisses

Langue	Investissement dans les TIC par langue	2020	2021	2022	2023	2024
Japonais		Entre 14 158 et 112 287 francs suisses	Entre 16 534 et 131 134 francs suisses	Entre 16 366 et 129 799 francs suisses	Entre 15 298 et 121 329 francs suisses	Entre 17 817 et 141 305 francs suisses
Portugais		Entre 913 et 28 646 francs suisses	Entre 1 183 et 37 255 francs suisses	Entre 1 124 et 35 386 francs suisses	Entre 1 117 et 33 813 francs suisses	Entre 1 267 et 38 526 francs suisses
Russe		Entre 18 673 et 92 756 francs suisses	Entre 28 418 et 139 779 francs suisses	Entre 25 892 et 127 342 francs suisses	Entre 26 743 et 131 396 francs suisses	Entre 32 103 et 157 781 francs suisses

34. Les estimations indiquées dans le tableau ci-dessus varient en fonction de plusieurs facteurs, à savoir le nombre de mots estimé dans les demandes et les inscriptions qui auraient été déposées dans chacune des nouvelles langues envisagées; le nombre de mots contenus dans les communications des membres désignés qui auraient nécessité une postédition avant la transmission aux titulaires et la fourchette des prix obtenus pour chaque langue dans le cadre de la procédure de demande d'informations. Ces variables déterminent collectivement la projection des coûts de traduction associés à la mise en œuvre de chaque nouvelle langue dans le cadre du système de Madrid.

35. *Le groupe de travail est invité*

i) à examiner les informations figurant dans le présent document et

ii) à donner des indications au Bureau international concernant l'éventuelle mise en place de l'option "langue d'enregistrement international".

[L'annexe suit]

ANNEXE : FOURCHETTE DES TARIFS POSSIBLES POUR LA POSTÉDITION D'INDICATIONS RELATIVES AUX MARQUESFOURCHETTE DES TARIFS POSSIBLES POUR LA POSTÉDITION AVEC RÉVISION D'INDICATIONS RELATIVES AUX MARQUES,
À PARTIR DE L'ANGLAIS

	Vers l'arabe		Vers le chinois		Vers l'allemand		Vers le japonais		Vers le portugais		Vers le russe	
	Plus de	Moins de	Plus de	Moins de	Plus de	Moins de	Plus de	Moins de	Plus de	Moins de	Plus de	Moins de
PRESTATAIRE A	0,029	0,041	0,029	0,041	0,029	0,041	0,029	0,041	0,029	0,041	0,029	0,041
PRESTATAIRE B							0,170	0,230				
PRESTATAIRE C	0,110	0,130	0,078	0,090	0,090	0,100	0,080	0,100	0,090	0,100	0,080	0,100
PRESTATAIRE D			0,030	0,038								
PRESTATAIRE E	0,092	0,103	0,070	0,079	0,106	0,119	0,120	0,135	0,070	0,079	0,099	0,111
PRESTATAIRE F	0,045	0,050										
PRESTATAIRE G	0,080	0,090	0,060	0,065	0,100	0,120	0,120	0,135	0,055	0,065	0,110	0,120
PRESTATAIRE H	0,664		0,064		0,090		0,134		0,067		0,107	
PRESTATAIRE I	0,030	0,050										
PRESTATAIRE J							0,130	0,150				
Fourchette possible (valeurs extrêmes)	0,029	0,130	0,029	0,090	0,029	0,120	0,029	0,230	0,029	0,100	0,029	0,120

FOURCHETTE DES TARIFS POSSIBLES POUR LA POSTÉDITION AVEC RÉVISION D'INDICATIONS RELATIVES AUX MARQUES, VERS L'ANGLAIS

	De l'arabe		Du chinois		De l'allemand		Du japonais		Du portugais		Du russe	
	Plus de	Moins de	Plus de	Moins de	Plus de	Moins de	Plus de	Moins de	Plus de	Moins de	Plus de	Moins de
PRESTATAIRE A	0,029	0,041	0,029	0,041	0,029	0,041	0,029	0,041	0,029	0,041	0,029	0,041
PRESTATAIRE B							0,170	0,230				
PRESTATAIRE C	0,100	0,120	0,060	0,070	0,090	0,100	0,080	0,100	0,090	0,100	0,100	0,110
PRESTATAIRE D			0,030	0,038								
PRESTATAIRE E	0,127	0,143	0,092	0,103	0,113	0,129	0,191	0,215	0,127	0,143	0,127	0,143
PRESTATAIRE F	0,050	0,060										
PRESTATAIRE G	0,120	0,140	0,085	0,095	0,100	0,110	0,110	0,120	0,900	1,000	0,065	0,080
PRESTATAIRE H												
PRESTATAIRE I	0,030	0,050										
PRESTATAIRE J							0,150	0,170				
Fourchette possible (valeurs extrêmes)	0,029	0,143	0,029	0,103	0,029	0,129	0,029	0,230	0,029	1,000	0,029	0,143

[Fin de l'annexe et du document]